



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-04-3102

Référence Etat : 2025_078_C_P

Modification des limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 110-2 définissant la notion d'agglomération, espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur DELARUE Xavier Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et ses modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-713 du 2 mai 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice DROUHOT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10896-2025-DDT-DIR du 13 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 3 juillet 2025 concernant le déplacement de la limite d'agglomération sur la D 935, voirie classée route à grande circulation ;

Considérant que l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, dont est membre la Ville de BAR LE DUC, nécessite de fixer précisément les limites d'agglomération sur toutes les voies ouvertes à la circulation ;

Considérant que les évolutions de l'espace urbanisé sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les nouvelles limites de la zone agglomérée de la Ville de BAR LE DUC et d'abroger tout arrêté antérieur portant fixation de limites d'agglomération ;

ARRETE

Article 1

Les limites d'agglomérations sur le territoire de Bar Le Duc au sens de l'article R110.2 sont fixées comme suit sur les routes départementales et nationale suivantes :

- **RD116 PR 1+903** ⇨ côté BEHONNE
- **RD146 PR 1+378** ⇨ côté SAINT-DIZIER
- **RD152 PR 2+817** ⇨ côté MONTPLONNE
- **RD180 du PR 5+054** ⇨ côté SAVONNIERES DEVANT BAR

- **RD635 PR 15+710** ⇒ côté SAINT-DIZIER
- **RD694 PR 0+755** ⇒ côté FAINS LES SOURCES
- **RD935 PR 1+243** ⇒ côté LONGEVILLE EN BARROIS
- **RD994 PR 24+1173** ⇒ côté FAINS LES SOURCES
- **RDVS PR 1+669** ⇒ côté NAIVES
- **RN135 PR 0+1590** ⇒ côté RESSON.

Article 2

Les limites d'agglomération sur le territoire de BAR LE DUC sont fixées comme suit sur les voies suivantes :

- **avenue du Barrois** : au carrefour avec la rue du Docteur Moreau
- **rue Louise WEISS** : à l'entrée de l'ouvrage se trouvant sous la voie SNCF (PARIS-STRASBOURG) coté giratoire RN135
- **chemin de Curmont** à hauteur de l'immeuble n° 96.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5-ème partie - signalisation de localisation et d'identification, sera mise en place par :

- l'Agence Départementale de l'Aménagement de Bar-le-Duc
- la Ville de Bar Le Duc.

Article 4

Les mesures de police de la circulation visées aux articles 1 et 2 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 4 juillet 2025

POUR LE MAIRE